



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le PLU arrêté de la commune de Banassac-Canilhac (48)**

N°Saisine : 2020-008977

N°MRAe : 2021AO9

Avis émis le 10 mars 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Banassac-Canilhac pour avis sur le projet de PLU arrêté sur la commune de Banassac-Canilhac (Lozère).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 10 mars 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu, Jean-Pierre Viguier et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 décembre 2020 et a répondu le 7 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Bien que le projet de PLU, présenté sous forme d'un document très lisible et abondamment illustré, soit plutôt modéré dans ses perspectives de développement urbain, la démarche d'évaluation environnementale souffre d'un certain nombre de faiblesses importantes.

En premier lieu, la MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale en présentant l'ensemble des solutions de substitution raisonnable qui ont été écartées au regard de leur sensibilité environnementale afin de permettre de justifier le choix des zones destinées au développement de l'urbanisation.

Ensuite, elle recommande la réalisation d'un diagnostic écologique de terrain basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés. Ce diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité. Elle recommande également de réaliser une analyse des incidences du projet de PLU sur les deux sites Natura 2000 « Vallon de l'Urugne » et « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul ».

Enfin, la MRAe recommande de démontrer que la station de traitement des eaux usées sur la commune de Banassac-Canilhac est en capacité de traiter les effluents générés par le développement démographique concomitant des communes de Banassac-Canilhac et de La Canourgue à l'horizon du PLU, en particulier en période de pointe estivale. Dans le cas contraire, la MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la capacité effective du traitement des eaux usées de la station de Banassac-Canilhac. De plus, elle recommande sur les villages de Canilhac et Malvézy, de conditionner le développement de l'urbanisation à la reconstruction de stations de traitement des eaux usées.

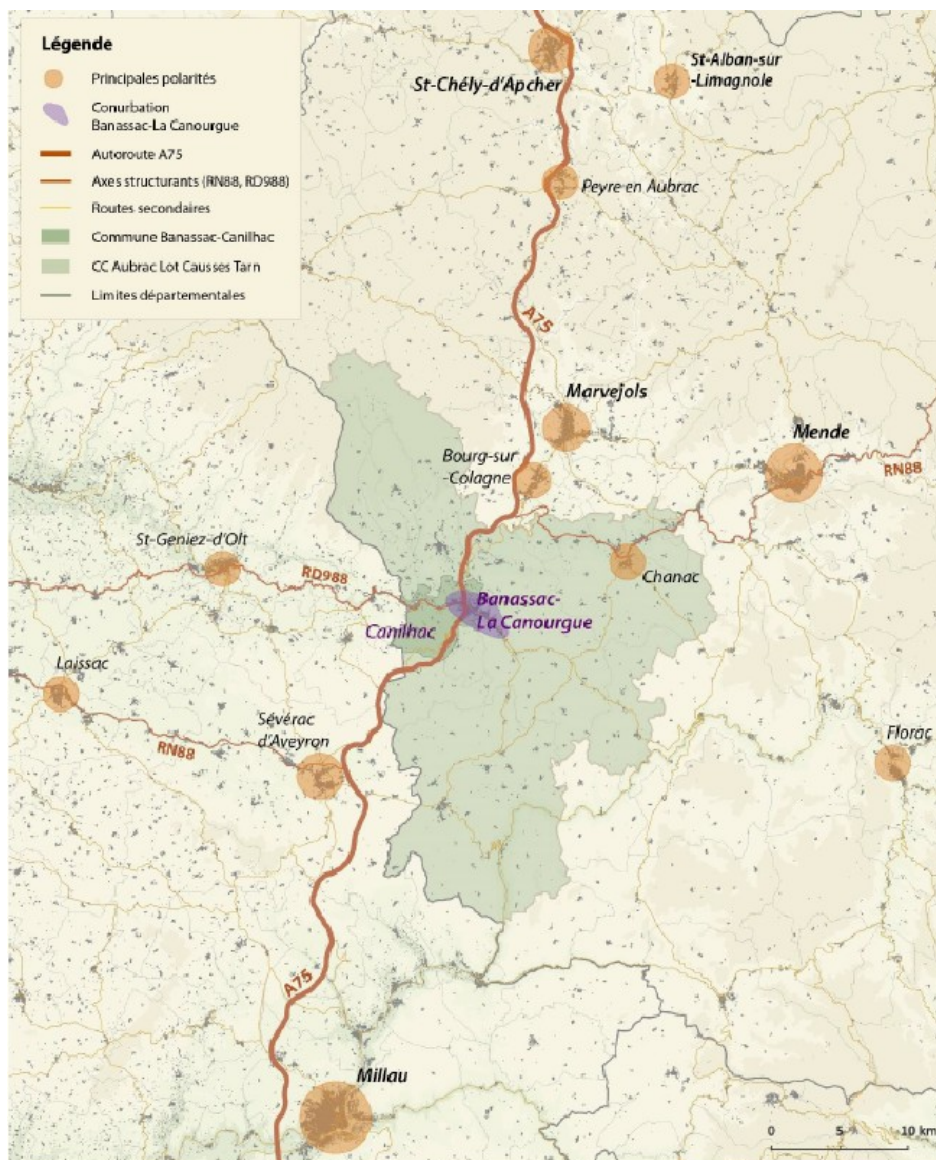
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLE

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Banassac-Canilhac est située dans le département de la Lozère. Limitrophe du département de l'Aveyron (12), sur une superficie de 1 741 hectares (ha), elle compte 1 056 habitants (INSEE, 2018). La commune de Banassac-Canilhac résulte de la fusion entre Banassac et Canilhac, le 1er janvier 2016. La commune de Banassac possède à l'origine un PLU, tandis que Canilhac est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).



Situation de la commune de Banassac-Canilhac

La commune est desservie par l'autoroute A75 qui relie Clermont-Ferrand à Béziers dans l'Hérault. La commune s'inscrit dans un paysage de villages et de hameaux le long de la vallée du Lot au caractère naturel (boisé) et agricole marqué. Elle est rattachée à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn qui regroupe 7 968 habitants (INSEE, 2018) dans 15 communes. Elle fait également partie du pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du Pays du Gévaudan.

Le territoire est concerné par une zone spéciale de conservation Natura 2000² « Vallon de l'Urugne », dont l'intérêt réside dans la présence d'un bel ensemble forestier et de causses, la présence d'une grotte utilisée comme site d'hivernage de nombreuses chauves-souris et de nombreux oiseaux. Elle est également concernée par une autre zone spéciale de conservation, à proximité immédiate : « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » qui présente des failles, des terrains géologiques variés ainsi que la rivière Lot. Elle est également concernée par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (ZNIEFF) de type I⁴ et 3 de type II⁵, et par plusieurs plans nationaux d'action⁶ (PNA) en particulier en faveur d'une avifaune riche.

Elle se situe au sein du parc naturel régional de l'Aubrac et de la zone tampon du bien UNESCO Causses et Cévennes, et est concernée par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

La commune de Banassac-Canilhac n'est pas couverte par un SCoT.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit que la population atteigne 1 236 habitants à l'horizon 2032 avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,0 %. Pour y parvenir, la commune envisage la création de 91 logements dont :

- 22 logements mobilisés parmi les logements vacants ;
- 20 logements issus de logements transformés par changement de destination ;
- 27 logements en densification des tissus urbains existants et en division parcellaire ;
- 44 logements en extensions de l'urbanisation avec une densité nette de 12,5 logements/ha.

La commune prévoit 4,9 ha d'extension de l'urbanisation ainsi que 3 ha pour les besoins à vocation économique. Les éléments environnementaux de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont présentés dans la carte ci -après.

2 Réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

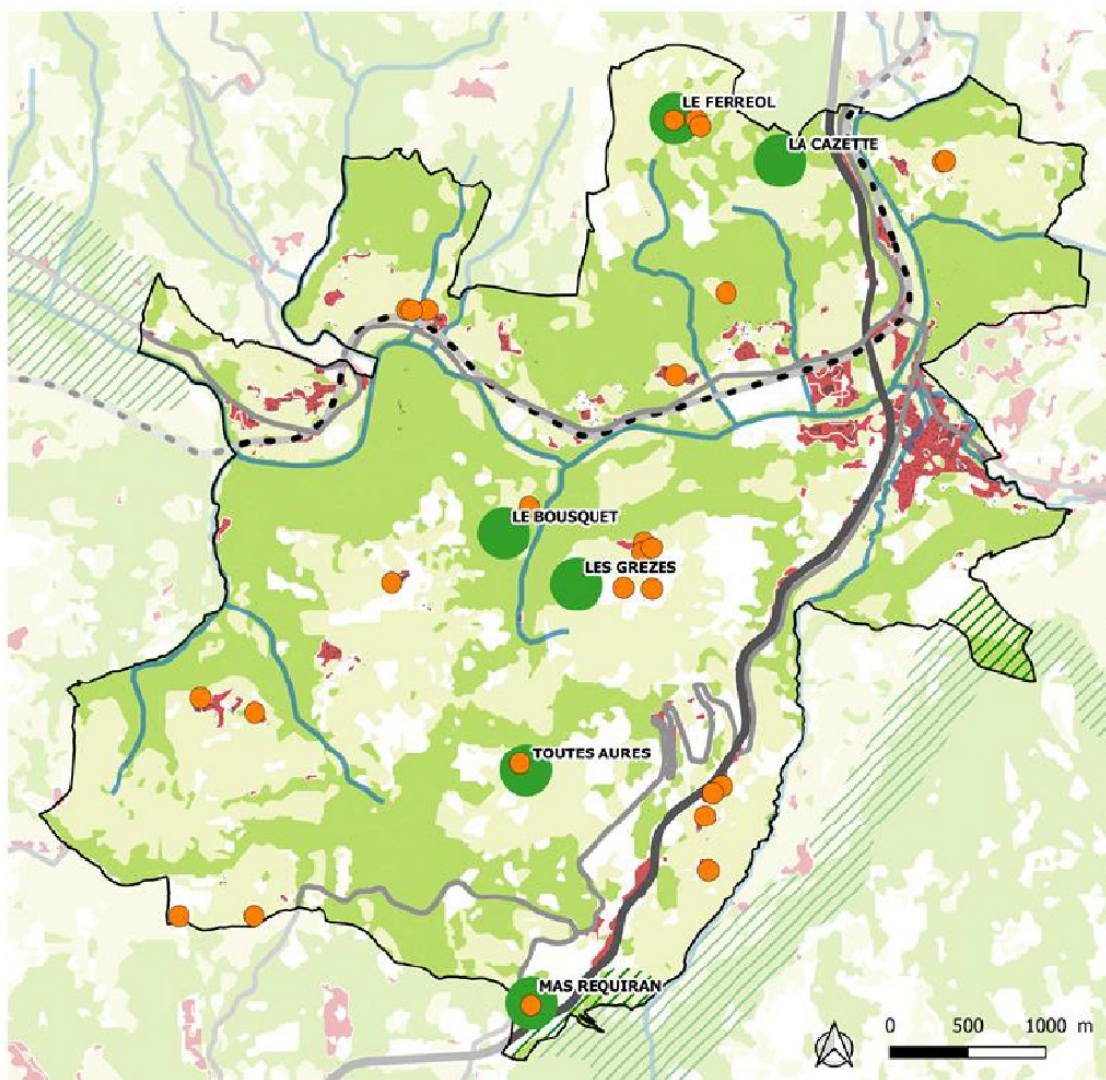
3 Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 « Rivière Lot » ; « Ruisseau de Dioulou, du Pont des Moulins à sa confluence avec le Lot » ; « Grotte de Roquaizou »

5 « Vallée du Lot » ; « Contrefort sud de l'Aubrac » ; « Vallon de l'Urugne et Corniches de Saint-Saturnin »

6 Vautour Fauve, Vautour Moine, Milan Royal, Gypaète Barbu, Loutre, Odonates et Chiroptères (chauves-souris)

AXE 6 : PRESERVER ET VALORISER LES MILIEUX NATURELS ET LES TERRES AGRICOLES



Orientation 6.1a : Mettre en avant la Trame Verte et Bleue

- Site Natura 2000
- Milieux boisés
- Milieux ouverts
- Milieux urbains
- Cours d'eau et zones humides associées
- Tissus bâtis à définir en fonction de l'activité agricole (hameau mixte)

Orientation 6.3 et 6.4 : Permettre l'installation de nouveaux bâtiments agricoles / encourager la diversification

- Sièges d'exploitation et projets

Autres éléments

- Autoroute
- Route départementale
- Voie ferrée

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- la préservation des continuités écologiques ;
- la qualité de ressource en eau et l'assainissement

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Bien qu'un peu long, le résumé non technique fait preuve d'une grande pédagogie à travers un document abondamment illustré. Le rapport de présentation présente des enjeux hiérarchisés, des cartes d'enjeux ainsi qu'un atlas des zones constructibles qui facilite la compréhension et l'appropriation du document.

Néanmoins, concernant l'évaluation environnementale du projet de PLU, elle mentionne que « *les choix retenus au fil du PLU sont analysés pour justifier qu'il s'agisse des meilleures solutions de substitution au regard des enjeux environnementaux* ». Force est de constater que le projet de PLU dans sa démarche éviter-réduire-compenser a permis d'écarter la zone urbaine Ux sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 en ce qu'elle pouvait impacter les paysages de la vallée de Saint-Saturnin qui est aujourd'hui considérée comme « *relativement préservée* ». L'évaluation environnementale mentionne par ailleurs que « *plusieurs secteurs préalablement prévus pour des secteurs de projets ont finalement été enlevés* ». Ces secteurs ne sont cependant pas présentés. Afin donc de restituer intégralement la démarche d'évaluation environnementale, une présentation de l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux est nécessaire afin de démontrer que le développement de l'urbanisation aura bien lieu sur les secteurs à moindre enjeu.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale en présentant l'ensemble des solutions de substitution raisonnable qui ont été écartées au regard de leur sensibilité environnementale, afin de justifier le choix des zones destinées au développement de l'urbanisation.

Le rapport de présentation de PLU présente les indicateurs de suivi⁷, sous forme de tableau. Cependant ce dernier ne renseigne pas l'état zéro et les cibles des indicateurs pour assurer un suivi de qualité du PLU. D'un autre côté, l'évaluation environnementale⁸ présente des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan* » plus précis. Il conviendrait d'harmoniser les indicateurs et de n'en proposer qu'une liste unique, la plus complète.

La MRAe recommande de ne proposer qu'une seule liste d'indicateurs, la plus complète, renseignée par leur état zéro et leur cibles dans le projet de PLU.

Le cahier n°1 du rapport de présentation⁹, à travers la présentation de la hiérarchie des normes, rappelle les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou prendre en compte. Il mentionne le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, le schéma d'aménagement départemental de la Lozère 2020 et la charte de Parc naturel régional de l'Aubrac. Bien que le SRADDET ne soit qu'arrêté (et non encore approuvé) comme mentionné à juste titre dans le rapport de présentation, et même si le projet de PLU démontre de quelle manière il s'inscrit dans ses objectifs, il doit aussi lister l'ensemble des documents supérieurs avec lesquels il doit être compatible ou prendre en compte, par exemple le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon,.... de la même manière qu'il le traite dans le cahier 1.7 « *évaluation environnementale* ». Enfin, dans ce dernier cahier, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021 a été omis.

La MRAe recommande de présenter l'articulation du PLU avec l'intégralité des documents approuvés avec lequel le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

7 Cahier 1.8 du rapport de présentation « Critères d'évaluation du PLU »

8 Cahier 1.7 du rapport de présentation « Évaluation environnementale ».

9 Cahier 1.1 du rapport de présentation « Préambule »

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

3.1 La prise en compte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1 Démographie et logements

La commune fait le choix d'un développement démographique à raison d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,0 % jusqu'à l'horizon 2032, pour atteindre une population de 1 236 habitants (soit 192 habitants supplémentaires par rapport à 2015 – année de référence du PLU). Le projet de PLU explique la volonté de favoriser cette dynamique au regard de l'attractivité du secteur avec la proximité d'un échangeur de l'autoroute A75, la proximité de la commune de la Canourgue, que la commune de Banassac-Canilhac est une porte d'entrée de la vallée du Lot ainsi qu'une porte d'entrée d'un territoire rural et touristique plus vaste en direction des gorges du Tarn.

Afin d'accueillir cette population nouvelle, la commune projette la mobilisation et la construction d'un ensemble de 91 logements sur la durée du PLU. La MRAe note favorablement que plus de la moitié des besoins en logements proviennent d'une ambition de renouvellement urbain (changements de destination, résorption de la vacance, densification, division parcellaire). En cela, cette ambition limite les besoins de construction en extension de l'urbanisation et par voie de conséquence les impacts potentiels sur l'environnement.

3.1.2 Consommation des espaces

Le projet de PLU prévoit à ce titre la consommation de 4,9 ha pour les besoins de l'habitat ainsi que 5 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone urbaine¹⁰ et à urbaniser¹¹ dont la plus grande n'excède pas 1,1 ha. La commune prévoit en outre 3 ha d'extension pour les besoins à vocation économique.

La MRAe note que le projet de PLU, tel qu'il est présenté, augmente sa zone urbaine (toutes zones U confondues) de 4,7 ha, et réduit les zones à urbaniser de 11,52 ha par rapport à l'ancien PLU de Banassac ; alors que la tâche urbaine de Canilhac soumise actuellement au RNU reste à l'identique sans évolution. Le projet d'urbanisation de Banassac-Canilhac, de part sa typologie constituée par un réseau de hameaux, offre des possibilités de construction limitées en superficie (en général à l'échelle de la parcelle) en continuité de l'urbanisation dans le respect de la loi montagne.

3.1.3 OAP

S'agissant des OAP, certaines questionnent par leur choix au regard des impacts potentiels relevés à juste titre dans l'évaluation environnementale. En effet, l'OAP 3 « Secteur 1AUB – RD998 – L'Oasis » présente un impact qualifié de « fort » dû à la difficulté de l'urbaniser dans une topographie peu adaptée, à la dangerosité des accès sur la route départementale RD988 et à sa proximité avec l'autoroute A75 passant à environ 35 mètres (nuisances sonores et qualité de l'air). Les mesures proposées (insonorisation des bâtiments) semblent peu adaptées..

De même, l'OAP n°5 « Secteur 1AUc – Prat Nau » présente un impact jugé plus modéré mais tout de même au regard de la difficulté de l'urbaniser également dans une topographie peu adaptée et de la dangerosité des accès sur la route départementale RD988 dans un secteur actuellement boisé et dans le sens de la longueur par rapport à la RD998.

La MRAe recommande, en lien avec la recommandation précédente, de compléter la démarche éviter-réduire-compenser, de justifier le choix d'urbaniser en particulier les secteurs couverts par les OAP n°3 et n°5 au regard des solutions de substitution raisonnable compte tenu notamment des enjeux liés aux nuisances sonores et de qualité de l'air.

Plus particulièrement concernant l'OAP n°5, la MRAe recommande d'apporter une attention particulière à la résorption de la dangerosité de la voie.

10 Zones Ua et Ub

11 Zones 1AUa et 1AUb

3.2 La prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Les données naturalistes présentées dans l'état initial de l'environnement sont issues des bases de données Silène Flore (Conservatoire Botanique National méditerranéen de Porquerolles) ainsi que Faune-Ir.org (Médionalis). Cet inventaire bibliographique fait état d'au moins un enjeu patrimonial : l'Orchis à odeur de punaise¹², protégé au niveau national et listé comme « quasi-menacé » sur la liste rouge nationale de la flore vasculaire. De plus, des enjeux forts y sont identifiés comme l'Aigle botté.

Cependant, la MRAe constate que les espèces visées par les plans nationaux d'action (PNA), les enjeux Natura 2000 ou des ZNIEFF n'y figurent pas.

L'état initial paraît donc incomplet. Par ailleurs, dans la partie « *analyse des incidences du PLU sur les secteurs constructibles* », les enjeux concernant les habitats naturels, la faune et la flore ne sont pas présentés. Pourtant, un certain nombre d'espèces ou d'habitats à enjeux forts sont potentiellement présents sur la commune. De fait, les éléments présentés ne permettent pas de savoir si des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan (secteurs voués au développement de l'urbanisation) sont concernés par une ou plusieurs de ces espèces. Des inventaires terrain permettraient de le vérifier.

Dans ces conditions le volet biodiversité doit comporter au moins un pré-diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, comportant une présentation des habitats naturels (par exemple suivant la nomenclature Corine Biotope) et de leurs fonctionnalités. Ceci revient à exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore (en particulier quand elles font l'objet d'une protection) qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte).

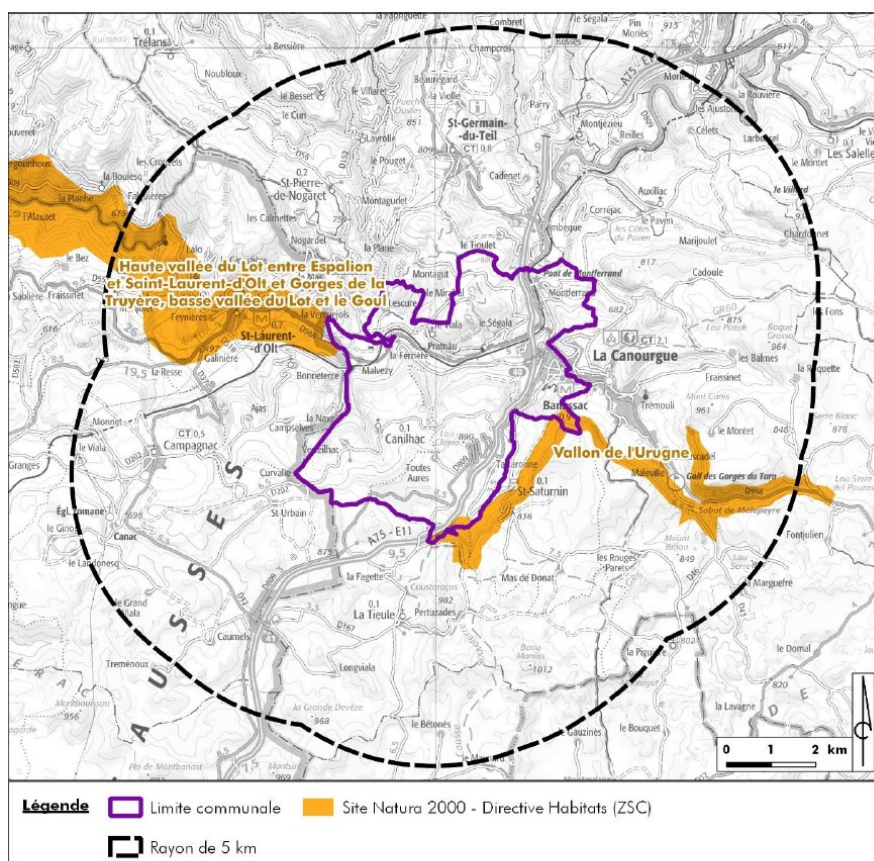
Cette approche de la biodiversité par les habitats permet d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires, afin d'adapter l'analyse de l'état initial de l'environnement au niveau d'enjeu de la commune. Compte tenu des insuffisances de l'état initial, il est possible que certains secteurs ouverts à l'urbanisation présentent également des espèces de faune ou de flore protégées. En l'état, l'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur les espèces ou les habitats naturels à enjeux.

La MRAe recommande la réalisation d'un diagnostic écologique de terrain basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés. Ce diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

S'agissant des sites Natura 2000, la commune est concernée par deux zones spéciales de conservation dont une est située à proximité de la commune. Concernant ces deux sites, l'évaluation environnementale¹³ conclut qu'« aucune incidence ou interaction significative ne se fait entre le PLU et les deux sites Natura 2000 ». Cette conclusion n'est assortie d'aucune démonstration alors que les fascicules standards des données (FSD) pour chacun de ces deux sites listent un certain nombre d'enjeux naturalistes (habitats, espèces faune flore,...), de pressions et de menaces potentielles qui justifient d'analyser l'impact potentiel du projet de PLU. Bien que la MRAe note que le projet de PLU ne prévoit aucune urbanisation sur le site Natura 2000 « Vallon de l'Urugne », un projet de planification comme le PLU par les constructions et activités qu'il permet, même si elles se trouvent à distance d'un site Natura 2000, peuvent néanmoins présenter des incidences potentielles. Par exemple le site « Vallon de l'Urugne » présente un intérêt fort pour les chauves-souris alors qu'une des menaces principales est la pollution lumineuse (potentiellement générés par tout développement de l'urbanisation). En l'état, la MRAe considère que l'analyse des incidences Natura 2000 n'a pas été conduite.

12 *Anacamptis coriophora subsp coriophora*

13 Page 93 du cahier 1.7 « évaluation environnementale »



Carte de localisation du réseau Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats) Sources : IGN SCAN 100, DREAL Occitanie – Réalisation : Artifex 2019

La MRAe recommande de réaliser une analyse des incidences du projet de PLU sur les deux sites Natura 2000 « Vallon de l'Urugne » et « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul ».

3.3 Ressource en eau et assainissement

La station de traitement des eaux usées de Banassac-Canilhac située dans le bourg centre de la commune (Banassac), dispose d'une capacité nominale de 8 200 équivalent-habitants (EH). Or, la commune prévoit d'atteindre 1 236 habitants à l'horizon 2032. La station de traitement des eaux usées paraît donc dimensionnée pour accueillir toute population nouvelle en zone collectée de la commune de Banassac-Canilhac. Cependant, cet équipement est partagé avec la commune voisine de La Canourgue (2 146 habitants – INSEE 2018). Au titre des effets cumulés, il conviendrait de démontrer que ce dernier est suffisamment dimensionné pour les deux communes, en tenant compte du développement projeté de la commune de La Canourgue à l'horizon du PLU de Banassac-Canilhac, et en particulier en période de pointe estivale (tenant compte des activités saisonnières).

Par ailleurs, les « villages » de Canilhac et de Malvézy disposent chacune d'une station de traitement des eaux usées, équipements qui nécessitent une reconstruction en particulier en raison de performances épuratoires jugées insuffisantes pour Canilhac et en raison de dysfonctionnement important sur Malvézy.

La MRAe recommande de démontrer que la station de traitement des eaux usées sur la commune de Banassac-Canilhac est en capacité de traiter les effluents générés par le développement démographique concomitant des communes de Banassac-Canilhac et de La Canourgue à l'horizon du PLU et en particulier en période de pointe estivale. Dans le cas contraire, la MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la capacité effective du traitement des eaux usées de la station de Banassac-Canilhac.

De plus, elle recommande sur les villages de Canilhac et Malvézy, de conditionner le développement de l'urbanisation à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées ou à la mise en place d'autres procédés alternatifs de traitement.
